

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

Installations Classées

Ic 8069-9729

LE PREFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande présentée le 20 Décembre 1978 par la Société JANVIC siège social 216, rue Jules Ferry à 95360 MONTMAGNY à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à ladite adresse les installations classées soumises à autorisation ci-après :
 - Dépôt de charbons ou carbones à l'état finement divisé (quantité supérieure à 200 kg)
 - n° 118 - 1°
 - Séchage de peinture
 - n° 406 - 1° - b
 - Dépôt de collodion (solution ou pâte nitrocellulosique) (quantité inférieure à 2000 kg)
 - n° 313 - 2° - a
 - Emploi de collodion (solution nitrocellulosique) par quantité inférieure à 500 kg
 - n° 313 - 1° - a
- VU les plans, étude d'impact et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 Juin 1979 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 2, 3 et 8 octobre 1980 par MM. les Maires de VILLETANEUSE, MONTMAGNY, DEUIL-la-BARRE, et EPINAY-sur-SEINE .
- VU le registre de l'enquête ouverte dans la Commune de MONTMAGNY du 3 Septembre au 2 Octobre 1979 ;

- VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur en date du 24 octobre 1979 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de VILLETANEUSE et de MONTMAGNY en date des 21 et 27 Septembre 1979 ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre (1.6.1979) ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (5.6.1979) ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (6.6.1979) ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture (22.6.1979) ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement (25.6.1979) ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de MONTMORENCY (31.10.1979) ;
- VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie d'Ile de France (25.7.1980) ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 31 janvier, 30 Avril, 18 Juillet et 24 Octobre 1980 fixant des prolongations de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 Septembre 1980 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du VAL-D'OISE.

A R R E T E

ARTICLE 1er-. La Société JANVIC ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la Commune de 95360 MONTMAGNY 216, rue Jules Ferry, les installations classées soumises à autorisation ci-après :

- Dépôt de charbons ou carbonés à l'état finement divisé (quantité supérieure à 200 kg)

n° 118 - 1°

- Séchage de peinture

n° 406 - 1° - b

- Dépôt de collodion (solution ou pâte nitrocellulosique) (quantité inférieure à 2 000 kg)

n° 312 - 2° - a

- Emploi de collodion (solution nitrocellulosique) par quantité inférieure à 500 kg

n° 313 - 1° - a

ARTICLE 2-. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1°) Le présent arrêté annule et remplace tous les textes réglementant antérieurement l'établissement.
- 2°) L'ensemble des ateliers et dépôts seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 3°) Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.
- 4°) Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- 5°) Les dépôts en plein air de solvants seront séparés des propriétés voisines par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. La hauteur du stockage ne dépassera pas le faite du mur.
- 6°) Les éléments de construction des bâtiments dans lesquels sont utilisés ou stockés des liquides inflammables présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - parois des locaux contigus coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couvertures incombustibles.Les sols de ces bâtiments seront imperméables, incombustibles et devront constituer une cuvette de retenue.
- 7°) Ces locaux seront convenablement ventilés et auront au moins 2 portes opposées l'une à l'autre pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrant vers l'extérieur et munies de dispositifs antipanique.
- 8°) Ces locaux ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Ils ne pourront être chauffés que par des radiateurs à eau chaude ou par des procédés présentant les mêmes sécurités.
- 9°) Dans ces locaux, il est interdit d'allumer des feux ou d'employer des appareils susceptibles de provoquer des étincelles ou présentant des points en ignition.
- 10°) Le sol de ces locaux sera recouvert d'un matériau non susceptible de produire des étincelles en cas de chute de pièces métalliques ou par le frottement de chaussures ferrées.
- 11°) Toutes égouttures ou écoulements accidentels de liquides inflammables devront être épongés et récupérés aussitôt.
- 12°) Des tas de sable meuble avec pelle de projection seront disposés en plusieurs points dans l'établissement.

13°) Permettre la ventilation en partie haute, sur l'extérieur des différents bâtiments (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) par des ouvertures dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface des planchers bas considérés.
Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

14°) Aménager la chaufferie dans les conditions définies par la fiche technique n° 73/6 modifiée par l'arrêté préfectoral du 31 août 1978.

15°) Réaliser les installations électriques en conformité avec la norme NFC 15.100 et le décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 (protection des travailleurs), et les faire vérifier par un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

15^b) Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 31 Mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

16°) Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail ou en cas de danger.

17°) L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

18°) L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie tels que ceux indiqués dans l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation.

19°) Ce matériel sera contrôlé périodiquement par un organisme spécialisé (contrat d'entretien par exemple)

20°) Instruire un personnel spécialement désigné à la manœuvre de ces moyens de secours.

21°) Assurer la défense extérieure contre l'incendie par au moins 2 poteaux de 100 mm (ou 2 X 100 mm) normalisés (NFS 6I.2I3), piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 2 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m des bâtiments.

22°) Implanter ces hydrants en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et les faire réceptionner par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours, dès leur mise en eau.

23°) Afficher bien en évidence en différents endroits de l'établissement :

- a) des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- b) des plans d'évacuation (c.f. arrêté préfectoral du 25 mars 1970) ;
- c) l'avis interdisant de fumer.

24°) Des signaux d'alarme seront installés dans les ateliers.

- Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible ;

- Les récipients contenant des liquides ou produits inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

25°) On ne conservera dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

26°) Un plan d'ensemble de l'établissement sera apposé à proximité de chaque entrée. Ce plan indiquera l'emplacement et l'importance des divers dépôts et ateliers présentant des risques d'incendie.

27°) Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents près des portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

POLLUTION DES EAUX

28°) L'atelier E ainsi que le dépôt de solvants H seront aménagés en cuvette de rétention.

29°) Les aires de stockage aérien de solvants seront ceintes d'un muret de 20 cm de hauteur. Leur sol sera rendu étanche. La déclivité du terrain entrainera tout liquide répandu vers un caniveau de drainage alimentant l'une ou l'autre des 2 cuves de rétention étanches d'une capacité de 75 000 l chacune.

30°) Ces 2 cuves souterraines seront aménagées à proximité des dépôts situés derrière le bâtiment H et devant le bâtiment L. Elles seront vidées aussi souvent que le besoin s'en fait sentir des eaux de pluie qu'elles auront recueillies. Ces eaux ne pourront être évacuées vers la rue ou vers les puisards que si elles sont totalement absentes de solvants ; sinon elles seront évacuées comme les déchets de fabrication : on s'assurera, par une visite annuelle, qu'aucune fissure ou altération n'en affecte l'étanchéité.

31°) Un rangement efficace des fûts sera exécuté et une circulation aisée pourra s'effectuer autour.

32°) En cas de rupture de sac contenant des poudres telles que des pigments ; la totalité du produit renversé sera rassemblé et récupéré par aspiration afin qu'il n'y ait pas d'écoulement ou ruissellement d'eaux polluées ou colorées dans les caniveaux.

33°) Les eaux chargées de solvants ou peintures issues des laboratoires ne seront évacuées ni vers les puisards ni vers les caniveaux mais récupérées, stockées et évacuées comme les autres déchets de fabrication (boues).

POLLUTION DE L'AIR

34°) Les ateliers et laboratoires seront largement ventilés de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

35°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques, ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ou à la production agricole. A cet effet, des dispositifs de filtrations seront installés sur chaque conduit d'aération susceptible d'émettre des vapeurs de solvants.

DECHETS

36°) Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement conformément à la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il mentionnera toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération ;
- nature des déchets ;
- caractéristiques physiques ;
- quantité ;
- entreprise chargée de l'élimination ou de la récupération ;
- destination et mode d'élimination.

37°) Les différents déchets produits seront stockés par catégories et enlevés régulièrement et fréquemment par des entreprises spécialisées.

BRUIT

38°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

39°) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

40°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

DEPOT DE CHARBONS OU CARBONES A L'ETAT FINEMENTDIVISE (plus de 200 kg)

- 41°) Les noirs de carbone ne seront stockés que dans le bâtiment J 1 qui sera affecté à ce seul usage.
- 42°) Les noirs pulvérulents seront conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.
- 43°) Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.
- 44°) Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.
- 45°) Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.
- 46°) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 47°) L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'art.

Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés de folles poussières.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 48°) Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt.
- 49°) On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

SECHAGE DE PEINTURES

- 50°) Les locaux où seront établis les étuves de séchage de peintures seront construits en matériaux résistants au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes seront coupe-feu de degré 1/2 heure. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie.
- 51°) Ces locaux ne commanderont ni escalier ni dégagement quelconque.
- 52°) Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

DEPOT DE NITROCELLULOSE

53°) Les nitrocelluloses ne seront stockées que dans le local K.

54°) Le local du dépôt n'aura ni étage, ni sous-sol.

55°) Sa construction sera :

a) du type construction fermée, les parois seront coupe-feu de degré 2 heures et lisses à l'intérieur. Le local sera pourvu d'une porte pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvrant vers l'extérieur.

b) le toit du dépôt sera construit en matériaux légers et incombustibles de manière à assurer aisément le passage des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Le toit ne comportera pas de lanterneaux vitrés, car ceux-ci peuvent jouer le rôle de lentille.

c) le sol sera fait d'un matériau lisse non susceptible de donner des étincelles suite à un choc d'outil en acier ou à un frottement de chaussures ferrées.

d) les parois et sols intérieurs doivent se prêter à un nettoyage facile et complet, ne pas retenir de particules ou poussières de matières actives. Il est recommandé d'arrondir les angles rentrants des murs pour faciliter le nettoyage.

e) si, de part sa construction même, le dépôt ne bénéficie pas d'une ventilation naturelle, il devra être bien ventilé soit par des ouvertures grillagées, placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins ; en outre, une ouverture grillagée sera placée à la partie inférieure du local ; sa surface sera calculée de manière à assurer une ventilation efficace.

56°) Le dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au stockage de nitrocellulose. La quantité maximum de nitrocellulose stockée sera de 2 000 kg.

57°) L'éclairage artificiel sera assuré par du matériel du même type que celui défini par la réglementation pour l'agent de mouillage de la nitrocellulose ; en outre, il devra être étanche à la lance et aux poussières.

58°) Le dépôt ne pourra être chauffé que par des radiateurs à eau chaude, la température de l'eau ne dépassant pas 70° C ; les récipients de nitrocellulose devront se trouver à 0,50 m au moins des radiateurs et des tuyaux d'eau chaude.

59°) Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des parties à une température supérieure à 150° C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur la porte d'entrée.

En particulier, l'utilisation de tout moteur électrique non blindé ou de tout moteur à explosion ou à combustion interne non équipé d'un système de protection est interdite.

Il sera également inscrit sur la porte d'entrée la dénomination du produit stocké.

60°) Les récipients contenant la nitrocellulose seront les emballages d'origine venant du fournisseur du produit ou des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, construits pour s'ouvrir automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.

Il est autorisé de gerber les emballages à condition que le bas de l'emballage placé au niveau le plus haut ne soit pas à plus de 1,60 m du sol, et que leur contenance n'excède pas 25 kg.

Les opérations éventuelles d'ouverture et de fermeture des emballages devront, obligatoirement, être effectuées à l'extérieur du dépôt ; les transvasements ne sont pas autorisés à l'intérieur du dépôt. Ceci s'applique également aux prélèvements d'échantillons.

61°) La teneur en eau ou en alcool devra toujours être maintenue au moins égale à 25 % ; en particulier, après chaque ouverture du récipient, si c'est nécessaire, elle sera ramenée par addition de liquide à ce seuil minimum de sécurité.

62°) Les emballages vides, après nettoyage convenable intérieur et extérieur seront stockés en dehors du dépôt.

63°) Les abords immédiats du dépôt seront débarrassés de tout amas de matières combustibles et inflammables ; en particulier, le sol sera débarrassé de toutes les herbes sèches susceptibles de propager un incendie. Ces abords seront toujours dégagés pour assurer un accès très facile au dépôt.

64°) Le dépôt, non équipé de rampes de noyage, sera pourvu de moyens de secours, contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles, etc...

65°) Les moyens de secours seront maintenus en bon état de fonctionnement et à cet effet, ils seront fréquemment vérifiés ; une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu sera affichée à l'extérieur et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le Personnel affecté au service du dépôt.

66°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

67°) Au cas où, par accident, de la nitrocellulose se trouve répandue dans un dépôt, celle-ci devra être récupérée en vue de sa destruction et le sol soigneusement nettoyé à l'eau.

68°) Après une opération de prélèvement, le sol et les parois extérieures du récipient seront débarrassés, avec un outil non ferreux, des déchets de nitrocellulose répandus. Si ces déchets sont utilisables, ils seront remis dans le récipient, après humidification éventuelle. Dans le cas contraire, ils seront remis provisoirement à l'état humide dans un récipient spécial.

Ces déchets seront détruits périodiquement de manière à éviter leur accumulation. Cette destruction s'effectuera soit par dénitrification (par exemple avec une solution à peine tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique ou par tout autre procédé efficace), soit par combustion ; dans ce cas, on les brûlera par petites portions à l'air libre dans un emplacement éloigné du dépôt et de tout bâtiment ; ces opérations seront réalisées par un préposé responsable et qualifié.

.../...

En aucun cas, les déchets ne devront être enterrés ou jetés aux ordures avant leur dénitration.

69°) Une consigne sera affichée à l'intérieur et à l'extérieur du local. Elle fixera notamment :

- les quantités maximales de nitrocellulose qui peuvent y être emmagasinées ;
- le nombre de personnes qui peuvent y être simultanément présentes ;
- les dispositions à prendre en cas de sinistre.

EMPLOI DE SOLUTIONS NITROCELLULOSIQUES

70°) Les collodions ne seront employés que dans le bâtiment E.

71°) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- portes s'ouvrant vers l'extérieur pare-flammes de degré une 1/2 heure.

Des issues seront prévues en des points opposés de l'atelier.

72°) Il ne sera pas surmonté d'étage occupé ou habité ; il sera séparé de locaux occupés ou habités par des murs sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

73°) Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue, afin qu'en aucun cas les liquides, même totalement répandus, ne puissent s'écouler au dehors.

Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures ferrées.

74°) La partie supérieure de l'atelier devra être élevée en forme de lanterneau ou de cheminée de large section, de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie.

75°) L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs. S'il est reconnu nécessaire, les gaz et vapeurs dégagés dans l'atelier seront condensés ou dénaturés convenablement avant d'être évacués au-dehors.

76°) On ne conservera dans l'atelier que les quantités de solutions ou de pâtes nitrocellulosiques nécessaires au travail de la journée ; celles-ci ne dépasseront pas 10 kg ou 2 kg selon que le travail est fait à froid ou à chaud. En fin de travail, les matières nitrocellulosiques non utilisées seront reportées dans le dépôt prévu à cet effet, totalement distinct de l'atelier.

.../...

77°) L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les règles de l'art ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type "étanche au gaz ou à contacts baignant dans l'huile" appareillage de deuxième classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les "règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures".

78°) Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C. Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Si l'on emploie des liquides particulièrement inflammables, même en faible proportion, l'atelier ne sera pas chauffé.

Dans les autres cas, le chauffage ne pourra se faire que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression, le générateur étant placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures sans communication directe avec l'atelier.

79°) L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

80°) Il est interdit de fumer dans l'atelier, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150° C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

81°) L'atelier sera fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté ; en particulier, toutes les égouttures de solution nitrocellulosique et tous déchets seront soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux ou un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).

82°) L'atelier ne comportera pas d'autre destination que celle de l'emploi des solutions ou pâtes nitrocellulosiques ; il ne renfermera que les solvants nécessaires au travail d'une journée ; les produits fabriqués seront évacués à la fin de la journée dans un dépôt spécial, différent de celui des solutions nitrocellulosiques.

83°) Les appareils dans lesquels seront employées ces solutions seront parfaitement clos en cours d'opération ; ils ne pourront être chauffés que par circulation d'eau chaude, le générateur étant à l'extérieur de l'atelier.

84°) Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles, etc... On disposera à l'extérieur, à proximité du dépôt, des récipients pleins d'eau dans lesquels tremperont en permanence des pièces d'étoffe ou des couvertures assez grandes pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés ; des lances à eau, des appareils doucheurs à panneau manipulables, même par un blessé, sont recommandés.

85°) Le bon état de fonctionnement de ces moyens de secours sera fréquemment vérifié ; une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu sera affichée à l'extérieur et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

86°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

87°) L'ensemble des installations devront être rendues conformes aux présentes prescriptions dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

88°) Les prescriptions types applicables aux installations relevant du régime de la déclaration énumérées ci-dessous sont annexées au présent arrêté,

- Dépôt de peroxyde de benzoïle (stabilité thermique 3, catégorie de risque 3) quantité entreposée 50 kg	: 342 bis 3°	: D	:
	: 3. b	:	:
	:	:	:
	:	:	:
- Installation de mélange à chaud en circuit ouvert de liquides inflammables de la 1ère catégorie (1 cuve de capacité 0,8 m3)	: 26I. C	: D	:
	:	:	:
	:	:	:
- Dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie (solvants en bidons de 200 l et cuves de 1 m3 et 2,5 m3) : quantité maximale 40 m3	: 253. B	: D	:
	:	:	:
	:	:	:
- Installation d'emploi à froid de liquides inflammables de la 1ère catégorie : quantité 5 m3 (2 ateliers distincts)	: 26I. B	: D	:
	:	:	:
	:	:	:
- Installation d'emploi, traitement tous usages, à chaud et à l'air libre de liquides inflammables de la 1ère catégorie (régénération des solvants)	: 26I C	: D	:
	:	:	:
	:	:	:
- Emploi de liquides halogénés (en ateliers)	: 25I.2°	: D	:
	:	:	:
	:	:	:
- Application de peintures par pulvérisation	: 405.B.1°.b	: D	:
	:	:	:
	:	:	:
- Atelier de charge d'accumulateurs	: 3.1°	: D	:
	:	:	:
	:	:	:

ARTICLE 3.- L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

ARTICLE 4.- Le pétitionnaire devra en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 5.- Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6.- La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7.- Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues par le Décret n° 77.II33 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 8.- Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9.- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 2I du décret 77.II33 du 21 Septembre 1977.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10.- M. le Secrétaire Général du VAL-D'OISE, M. le Sous-Préfet de MONTMORENCY, M. le Maire de MONTMAGNY, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines du VAL-D'OISE, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

POUR AMPLIATION

Fait à CERGY-PONTOISE, le 5 JAN. 1981

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Bureau

Jean-Yves LE NOAN



Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gilles BOUILHAGUET